RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

DocuSign Envelope ID: 8D9E72BD-99BE-4BA4-88FF-0DBE8094D36B

2R INVEST

Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes à actions simplifiée
à associé unique au capital de 400.000 Euros
Siège social : 15 Rue Henri Lemarié, Bâtiment E, Cap Sud 2
35400 SAINT-MALO
R.C.S SAINT-MALO

STATUTS

Statuts à la constitution
Le 25-03-2024

DocuSigned by:
Romain RIOUX
B17E2AD814F0466...

DocuSign Envelope ID: 8D9E72BD-99BE-4BA4-88FF-0DBE8094D36B

LE SOUSSIGNE

Monsieur Romain RIOUX,
[redacted]
De na[redacted]
Né le [redacted]
Deme[redacted]

A ETABLI COMME SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'IL A DECIDE DE CONSTITUER :

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La société est dénommée : **2R INVEST**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée en application de l'article R. 822-39 du code de commerce.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables ;

- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes ;

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives.
A ce titre, la société s'engage à respecter :

DocuSign Envelope ID: 8D9E72BD-99BE-4BA4-88FF-0DBE8094D36B

- la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession,
- l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de la société est fixé :

[redacted]

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT DIX-NEUF (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

6.1 Description des apports

M. Romain RIOUX apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les CENT (100) parts sociales, numérotées de 1 à 100, lui appartenant en pleine propriété au sein du capital de la société CABINET RIOUX, Société A Responsabilité Limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège se situe à [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO sous le numéro 842 135 527, évaluées à la somme QUATRE-CENT-MILLE EUROS (400.000,00 €).

L'évaluation des biens ci-avant désignés a été faite au vu du rapport de Monsieur Jérôme BARD inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes, exerçant au sein du cabinet MLA COMMISSARIAT sis à [redacted] Commissaire aux apports, établi sous sa responsabilité le 12 février 2024, ledit commissaire ayant été désigné par décision du fondateur en date du 6 février 2024. Le rapport demeure ci-annexé.

6.2 Rémunération des apports

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme totale de QUATRE-CENT-MILLE EUROS (400.000,00 €), M. Romain RIOUX s'est vu attribuer QUARANTE-MILLE (40.000) actions de 10 € de valeur nominale chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

6.3 Régime fiscal des apports

(i) En matière d'imposition sur les plus-values

Monsieur Romain RIOUX déclare que la société CABINET RIOUX (i) est soumise à l'impôt sur les sociétés et (ii) n'est pas à prépondérance immobilière.

DocuSign Envelope ID: 8D9E72BD-99BE-4BA4-88FF-0DBE8094D36B

L'apport des parts sociales de la société CABINET RIOUX relève donc des dispositions des articles 150-0 A et suivants du code général des impôts.

La plus-value constatée lors du présent apport sera soumise au régime de l'article 150-0 B ter III du code général des impôts qui prévoit que la plus-value est placée en report d'imposition sous réserve que :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
2° La Société Bénéficiaire de l'apport est contrôlée par l'Apporteur ;
3° Le montant de la soulte reçue n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres de la Société Bénéficiaire reçus par l'Apporteur.

Le montant de la plus-value d'échange éventuellement réalisée devra être reporté dans sa déclaration de revenus sur les imprimés n° 2074, 2074-I et 2042 souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport est intervenu, puis ensuite chaque année sur la déclaration de revenus n° 2042.

A cette fin, la Société remettra une attestation précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

(ii) Droits d'enregistrement

Monsieur Romain RIOUX déclare que la société CABINET RIOUX (i) est soumise à l'impôt sur les sociétés et (ii) n'est pas à prépondérance immobilière.

Les apports sont réalisés à titre pur et simple et donneront donc lieu à un enregistrement gratis.

6.4 Déclarations et garanties

Monsieur Romain RIOUX déclare et garantit :
- que les parts sociales apportées ont été régulièrement émises ;
- que l'apport des parts sociales de la société CABINET RIOUX n'est pas soumis à l'agrément des associés ;
- qu'il en détient la pleine et entière propriété ;
- que les parts sociales apportées sont, à la date de ce jour, libres de toute sûreté, de tout nantissement et plus généralement de toute restriction à leur libre disposition.

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL – ASSOCIE UNIQUE

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE-CENT-MILLE EUROS (400.000,00 €).

Il est divisé en QUARANTE MILLE (40.000) actions de DIX Euros (10 €) chacune, souscrites en totalité par l'associé unique et à lui attribuées.

DocuSign Envelope ID: 8D9E72BD-99BE-4BA4-88FF-0DBE8094D36B

Total du nombre d'actions composant le capital social : 40.000 actions, soit *(en lettres)* QUARANTE MILLE actions.

Les actions d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève l'identité complète de l'associé unique ainsi que toute modification y apportée.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique sur le rapport du président, est seul compétent pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

L'associé unique a, proportionnellement au nombre de ses actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.
L'associé unique qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. L'associé unique peut aussi renoncer à son droit préférentiel.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.
L'associé unique est obligatoirement l'une des personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions représentant des apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance de l'associé unique quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut par l'associé unique d'effectuer, à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé unique défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Droit de l'associé unique

L'associé unique a droit à la totalité des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation.

DocuSign Envelope ID: 8D9E72BD-99BE-4BA4-88FF-0DBE8094D36B

Il a le droit de prendre ses décisions par lui-même ou par un mandataire. A chaque action est attachée une voix.

Il a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Obligations de l'associé unique

L'associé unique n'est tenu du passif social et ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

ARTICLE 12 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la société au nom de l'associé unique dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 13 – NEGOCIABILITE DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

ARTICLE 14 – CESSATION D'ACTIVITE DU PROFESSIONNEL ASSOCIE UNIQUE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit. Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans

DocuSign Envelope ID: 8D9E72BD-99BE-4BA4-88FF-0DBE8094D36B

ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

ARTICLE 15 – PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, répondant aux conditions fixées à l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision de l'associé unique. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'associé unique ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société.

Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat. Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'une incapacité, physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

ARTICLE 16 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Dans les rapports avec l'associé unique, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts à l'associé unique. Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président a droit à une rémunération de ses fonctions dont le montant et les modalités de règlement seront fixés par décision de l'associé unique.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

DocuSign Envelope ID: 8D9E72BD-99BE-4BA4-88FF-0DBE8094D36B

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants du président ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

Est soumise à l'approbation de l'associé unique toute convention intervenue, directement ou par personne interposée, entre la société, son président, et s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion. Il en est fait mention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS COURANTES

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 – MODALITES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

Le président sollicite toute décision de l'associé unique sur un ordre du jour qu'il fixe.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

L'associé unique a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

Le président adresse à l'associé unique, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé unique répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution.

Le président est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des décisions de l'associé unique et peut déléguer ce pouvoir.

DocuSign Envelope ID: 8D9E72BD-99BE-4BA4-88FF-0DBE8094D36B

ARTICLE 21 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique statue sur les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son président ;
- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social sur le territoire français pour lequel la ratification par une décision de l'associé unique est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
- entrée d'un nouvel associé dans la société.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

ARTICLE 22 – PROCES-VERBAUX

Lors de chaque consultation de l'associé unique, il est dressé un procès-verbal signé du président et de l'associé unique.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms de l'associé unique présent ou représenté avec l'indication du nombre d'actions par lui détenues et les conditions d'exercice de son droit de vote, les documents et rapports soumis à l'associé unique, un résumé des débats, les textes des résolutions soumises au vote de l'associé unique et le résultat du vote.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.
Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 23 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2024.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

DocuSign Envelope ID: 8D9E72BD-99BE-4BA4-88FF-0DBE8094D36B

ARTICLE 24 – INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 25 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'associé unique qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 26 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le président est tenu, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de solliciter une décision de l'associé unique à l'effet de décider :

DocuSign Envelope ID: 8D9E72BD-99BE-4BA4-88FF-0DBE8094D36B

1. de reconstituer les capitaux propres de la société à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social

ou

2. de réduire le capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 27 – TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.
2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.
3. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président est tenu de solliciter une décision de l'associé unique à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

   A défaut, l'associé unique peut décider de son propre chef si la société doit être prorogée.

   Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de l'associé unique dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention de l'associé unique de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.
4. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique règle les modalités de la liquidation et, le cas échéant, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

   L'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

ARTICLE 28 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

M. Romain R[redacted] né le [redacted] à [redacted] demeurant à [redacted] des Ménestrels, est nommé président de la société pour une durée de six exercices, qui prendra fin à la date de la décision de l'associé unique ayant statué sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2029.

M. Romain RIOUX accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

ARTICLE 29 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour effectuer toutes formalités de dépôt, publication et autres qu'il appartiendra.

Dès à présent, le représentant légal de la société est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

DocuSign Envelope ID: 8D9E72BD-99BE-4BA4-88FF-0DBE8094D36B

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation d'une décision collective des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Par ailleurs un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux des engagements en résultant pour la société a été tenu à la disposition des actionnaires. Ledit état est ci-après annexé. La signature des statuts emportera reprise des actes et engagements par la société, dès que celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 30 – IDENTITE DES PREMIERS ASSOCIES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- **Monsieur Romain RIOUX**,
  [redacted]
  De na[redacted]
  Né le
  Deme[redacted]

ARTICLE 31 – PUBLICITE

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président.

ARTICLE 32 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 33 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Il est expressément convenu que, par dérogation aux règles de preuve édictées par le Code civil, et plus particulièrement par l'article 1375 dudit Code, l'établissement d'un original par signataire des présents statuts ne sera pas requis à titre de preuve des engagements pris par le signataire.

Le signataire reconnait et accepte que *(i)* les présents statuts soient signés par voie de signature électronique via la plateforme Docusign en application des articles 1367 et suivants du Code civil et *(ii)* que la transmission électronique des présents statuts ainsi signés vaille preuve de l'existence, de l'origine, de la réception, de l'intégrité desdits statuts.

En outre, le signataire prend acte de ce que le rédacteur des statuts a pris toutes les diligences qu'il a estimées pertinentes aux fins de s'assurer de l'authentification de son identité et lui donne quitus de ce chef.

DocuSign Envelope ID: 8D9E72BD-99BE-4BA4-88FF-0DBE8094D36B

En conséquence de ce qui précède, le signataire reconnait et accepte que les présents statuts seront définitifs à la date de sa signature.

Fait par voie de signature électronique,
Le 25-03-2024

M. Romain RIOUX
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président

DocuSigned by:
[redacted]
B17E2AD814F0466...

DocuSign Envelope ID: 8D9E72BD-99BE-4BA4-88FF-0DBE8094D36B

2R INVEST

Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes à actions simplifiée
à associé unique au capital de 400.000 Euros
35400 SAINT-MALO
R.C.S SAINT-MALO

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ PRÉALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS
(Article R.210-5 du Code de commerce)

NATURE DES ENGAGEMENTS	MODALITÉS D'EXÉCUTION	MONTANT DE L'ENGAGEMENT	OBSERVATIONS
Nomination du Commissaire aux apports	NEANT	NEANT	NEANT

Fait par voie de signature électronique,
Le 25-03-2024

Les souscripteurs des engagements visés au présent état :

M. Romain RIOUX

DocuSigned by:
[redacted]
B17E2AD814F0466...

DocuSign Envelope ID: 8D9E72BD-99BE-4BA4-88FF-0DBE8094D36B

SAS 2R INVEST

(en cours de constitution)
Au capital de 400 000 €

15 rue Henri Lemarié, Bâtiment E, Cap Sud 2
35400 SAINT-MALO
* * * * * *

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

sur la valeur des apports devant être effectués à la société 2R INVEST

MLA COMMISSARIAT

Membre de Exco Omniconseils

DocuSign Envelope ID: 8D9E72BD-99BE-4BA4-88FF-0DBE8094D36B

SAS 2R INVEST
(en cours de constitution)
au capital de 400 000 €

15 rue Henri Lemarié, Bâtiment E, Cap Sud 2

35400 - SAINT-MALO

* * * * * *

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

sur la valeur des apports devant être effectués à la société 2R INVEST

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime de l'associé unique en date du 06 février 2024 concernant la valeur des titres de la société Cabinet RIOUX apportés à la société 2R INVEST, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L. 225-8 du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport qui nous a été transmis. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre augmentée, le cas échéant de la prime d'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1) Présentation de l'opération et description des apports

2) Diligences et appréciation de la valeur des apports

3) Conclusion

DocuSign Envelope ID: 8D9E72BD-99BE-4BA4-88FF-0DBE8094D36B

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Nature de l'opération

L'opération consiste en l'apport par Monsieur Romain RIOUX de 100 parts sociales du capital de la société CABINET RIOUX. Cet apport sera rémunéré par 40 000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune de la société 2R INVEST société en cours de constitution.

CABINET RIOUX

La société CABINET RIOUX est une société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros dont le siège social est situé [redacted] et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO le 05 septembre 2018 sous le numéro 842 135 527 RCS.

La société CABINET RIOUX a pour objet directement ou indirectement en France et en tous pays :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable.
- L'exercice de l'activité de commissariat aux comptes.
- Holding.
- La prise de participation.

Son activité telle qu'indiquée au Registre du commerce et des sociétés est similaire à son objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés avec un terme prévu le 04 septembre 2117.

Son capital social s'élève à 10 000 euros et est divisé en 100 parts de 100 euros de nominal chacune.

Monsieur Romain RIOUX détient au jour de l'opération la totalité des 100 parts composant le capital de la société.

La direction de la Société est assurée par le gérant, Monsieur Romain RIOUX.

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et finit le 31 décembre de la même année.

DocuSign Envelope ID: 8D9E72BD-99BE-4BA4-88FF-0DBE8094D36B

1.2. Société bénéficiaire de l'apport 2R INVEST

La société 2R INVEST est une société par actions simplifiées au capital de 400 000 euros en cours de constitution.

Son siège social sera situé au 15 rue Henri Lemarié, Bâtiment B, Cap Sud 2 - 35400 SAINT-MALO.

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription,
- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à celui-ci dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et du Haut Conseil du Commissariat aux comptes dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des Experts-comptables et par le code déontologique de la profession de commissaire aux comptes.

1.3. Description des apports

Aux termes du contrat d'apport, les apports sont constitués de 100 parts sociales du capital de la société CABINET RIOUX. Ces titres sont détenus en totalité par Monsieur Romain RIOUX.

L'apporteur déclare qu'il détient la pleine propriété des parts et qu'elles sont exemptes de tout nantissement, gage, privilège ou sûreté et n'ont pas fait l'objet de transfert de garantie, et que la société CABINET RIOUX n'est pas en état de cessation de paiement et n'est soumise à aucune procédure de règlement amiable ou autre.

1.4. Evaluation des apports

La valeur des apports a été déterminée par les parties sur la base d'une note d'évaluation établie par un expert-comptable reposant sur la mise en œuvre d'une approche patrimoniale, basée sur l'évaluation du fonds de commerce approchée en fonction d'un coefficient du chiffre d'affaires

Cette évaluation a été réalisée sur la base des 2 derniers exercices comptables, dont le dernier est arrêté au 31 décembre 2023.

Selon cette évaluation, les parts de la société CABINET RIOUX ont été évaluées, en tenant compte des capitaux propres au 31/12/2023, à 4 000 euros la part.

Soit un apport total de 400 000 euros pour 100 parts de la société CABINET RIOUX.

DocuSign Envelope ID: 8D9E72BD-99BE-4BA4-88FF-0DBE8094D36B

1.5. Rémunération des apports

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme de 400 000 euros est consenti, net de tout passif, et moyennant l'attribution à l'apporteur de 40 000 parts de 10 euros chacune, de la société 2R INVEST, à créer par cette dernière, au titre de formation de son capital social.

1.6. Aspects juridiques et fiscaux

1.6.1. Propriété et jouissance

La société 2R INVEST aura la propriété des parts sociales apportées à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle en aura la jouissance à compter du même jour. La société 2R INVEST aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les parts sociales qui lui sont apportées à compter du jour où elle aura été immatriculée.

Le présent apport de titres est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- ✓ Établissement d'un rapport par Monsieur Jérôme BARD qui a été nommé Commissaire aux apports par décision de l'associé fondateur de la société 2R INVEST et comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels ;

- ✓ Signature des statuts de la société 2R INVEST comportant la description des apports et le montant de leur évaluation ;

- ✓ Immatriculation de la société 2R INVEST au Registre du Commerce et des Sociétés.

1.6.2. Fiscalité

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange des titres de la société Cabinet RIOUX, contre les titres émis de la société 2R INVEST.

2. DILIGENCES ET APPRECIATIONS DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société bénéficiaire des apports sur l'absence de surévaluation de l'apport. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable à l'opération.

DocuSign Envelope ID: 8D9E72BD-99BE-4BA4-88FF-0DBE8094D36B

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligences* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement après la date de notre rapport.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

- Pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente opération ;

- Eu des entretiens avec les responsables des sociétés participant à l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;

- Vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement 2017-01 du 5 mai 2017 de 1'Autorité des normes comptables ;

- Contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;

- Vérifié la valeur des apports.

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation des dirigeants des sociétés participant à l'opération, qui nous ont confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission.

2.2. Réalité des apports

Nous avons contrôlé que les actifs étaient libres de tout nantissement et que l'apporteuse en avait la libre propriété et nous nous sommes fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

2.3. Appréciation de la valeur individuelle des apports et la valeur globale

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas identifié d'élément susceptible de remettre en cause les valeurs individuelles et de la valeur globale des éléments constitutifs de l'apport.

DocuSign Envelope ID: 8D9E72BD-99BE-4BA4-88FF-0DBE8094D36B

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 400 000 euros n'est pas surévaluée. En conséquence, l'actif net apporté est au moins égal au nominal des titres de la société 2R INVEST à émettre.

Fait à [redacted]
le 12 février 2024

[redacted]

MLA COMMISSARIAT
Jérôme BARD
Commissaire aux apports